



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3499

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il ne juge pas opportun de faire interdire la vente aux particuliers d'animaux vivants destinés à la consommation, afin de faire cesser les abattages familiaux clandestins.

Texte de la réponse

Interdire la vente aux particuliers d'animaux vivants destinés à la consommation alourdirait le travail de nombreuses professions pour permettre des contrôles a posteriori, sans pour autant régler le problème. En cas d'infraction, il semble difficile de sanctionner le marchand qui ne peut garantir que son produit sera correctement utilisé, alors qu'il est déjà possible de verbaliser le client. En effet, les abattages clandestins sont interdits puisque le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 précise que les animaux de boucherie doivent être abattus dans un abattoir. Seules deux exceptions ont été retenues, l'une vise l'abattage en urgence d'animaux accidentés, l'autre permet aux personnes qui ont élevé ou entretenu des animaux des espèces caprine, ovine ou porcine de les abattre si elles en réservent la totalité à la consommation de leur famille.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3499

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1946

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3176